

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE  
FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 13

ARRÊT DU 21 SEPTEMBRE 2021 (n°, 13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 21/01271 - N° Portalis 35L7- V B7F CC6SH

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 17 décembre 2020 - Juge de la mise en état du Tribunal  
judiciaire de Paris - RG n° 19/07279

APPELANTE

Madame D X née le 16 décembre 1986 à Campinas (Brésil)

...

...

Représentée par Me Patricia HARDOUIN de la SELARL 2H Avocats à la cour, avocat au barreau de PARIS, toque : L0056

Assistée de Me Ismay MARÇAIS, avocate au barreau de PARIS, toque : E701

INTIMÉES

XL INSURANCE COMPANY SE venant aux droits d'AXA ART VERSICHERUNG AG

Société enregistrée à Dublin sous le n° 641686

...

Dublin 2 D02 VK 30

IRLANDE

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111

Assisté de Me Pierre Etienne KUEHN, avocat au barreau de PARIS, toque : D0383

DOCUMENTA MUSEUM FRIDERICIANUM GGMBH, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Immatriculée au RCS de B sous le n° HRB 2154

...

...

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE BENETREAU de la SCP SCP GRAPPOTTE BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111

Assistée de Me Stéphane Alexandre DASSONVILLE de l 'AARPI BMH AVOCATS BREITENSTEIN HAUSER, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 8 juin 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant la cour composée de :

Mme Marie Françoise d'ARDAILHON MIRAMON, Présidente de chambre, chargée du rapport

Mme Estelle MOREAU, Conseillère

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme C Y, Première présidente de chambre

Mme Marie Françoise d'ARDAILHON MIRAMON, Présidente de chambre

Mme Estelle MOREAU, Conseillère qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Sarah Lisa GILBERT

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme C Y, Première présidente de chambre et par Sarah Lisa GILBERT, Greffière présente lors de la mise à disposition.

\* \* \* \* \*

Mme D X a prêté, à titre gratuit, le 26 janvier 2017, à la société de droit allemand Documenta Museum Fridericianum (ci après la société Documenta) une 'uvre de l'artiste André du Colombier (Sans titre ' nul y sim) en vue de l'édition Documenta 14 qui s'est déroulée à Athènes du 1er février au 25 août 2017 puis à B du 1er avril au 20 octobre 2017.

Une clause du prêt prévoit que la juridiction compétente pour tout litige entre les parties en lien avec le prêt est la juridiction de B (Allemagne).

Les 9 mars et 10 avril 2017, la société Documenta a souscrit un contrat d'assurance auprès la société Axa Art Versicherung AG (ci après Axa Art) dont le siège social était en Allemagne.

Ce contrat d'assurance prévoit une clause compromissoire au profit de juridictions allemandes.

Par courriel du 13 juillet 2017, la société Documenta a indiqué à Mme X que les conservateurs avaient constaté sur l'uvre 'sans titre' nul y sim' une légère dégradation de l'inscription au feutre sur l'oeuvre.

Mme X a fait assigner la société Documenta et son assureur la société Axa Art devant le tribunal de grande instance de Paris, par acte du 24 juin 2018.

Par ordonnance du 17 décembre 2020, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris a' :

- déclaré recevable l'exception d'incompétence soulevée par la société Axa Art et la société Documenta,
- rejeté la demande aux fins que soit écartée la pièce n° 1 produite par la société Axa Art,
- dit que le tribunal judiciaire de Paris n'est pas compétent pour connaître du présent litige à raison des clauses attributives de compétence désignant les juridictions de B (Allemagne) et le tribunal arbitral à Francfort,
- renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
- condamné Mme A Z veuve X aux dépens,
- rejeté les demandes au titre des frais irrépétibles.

Par déclaration du 21 janvier 2021, Mme X a fait appel de cette ordonnance à l'encontre de la société Documenta et de la société Axa Art et par ordonnance sur requête du 11 mars 2021, elle a été autorisée à assigner à jour fixe pour l'audience du 8 juin 2021. Ces assignations ont été remises le 8 avril 2021 à la société Documenta et le 6 avril 2021 à Paris à la société XL Insurance compagny SE ( ci après société XL Insurance) venant aux droits de la société Axa Art, à la suite d'une absorption de portefeuilles.

Dans ses dernières conclusions notifiées et déposées le 7 juin 2021, Mme D X demande à la cour de' :

- infirmer l'ordonnance en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

In limine litis:

- juger que la société Axa Art était irrecevable à agir devant le juge de la mise en état dans la procédure en incident depuis le 31 décembre 2019 et rejeter l'intégralité de ses demandes,
- déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société Axa Art et irrecevables les conclusions déposées pour l'audience du 4 septembre 2020 ainsi que les pièces produites,
- déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société Documenta,
- déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société XL Insurance dont le siège social est à Dublin pour la première fois en cause d'appel,
- déclarer que les conditions générales et particulières dont la clause compromissoire de la société Axa Art lui sont inopposables,
- écarter des débats la pièce n° 1 produite par la société XL Insurance non traduite,
- juger qu'elle a la qualité de consommateur et ne peut se voir opposer une clause attributive de compétence,
- juger qu'elle a la qualité d'assurée en application de l'article R.114-1 du code des assurances et peut saisir le tribunal de son lieu de domicile,
- juger qu'en application de la théorie des gares principales, elle est recevable à assigner la société XL Insurance à l'adresse de son établissement en France,
- dire que le tribunal judiciaire de Paris est compétent pour statuer sur le litige en cause,
- en conséquence, la déclarer recevable à agir devant le tribunal judiciaire de Paris,
- rejeter l'ensemble des demandes reconventionnelles des sociétés Documenta et XL Insurance à son encontre,

Statuant à nouveau de ces chefs et y ajoutant au regard de la faculté d'évocation de la cour dans le souci d'une bonne administration de la justice ,

- juger que la société Documenta a manqué à son obligation de résultat de lui restituer les 'uvres « Un jour rouge » et « XXIème » d'André du Colombier en l'Etat et selon le contrat d'assurance «'clou à clou'»,

- condamner in solidum la société Documenta et la société XL Insurance venant aux droits de la société Axa Art dont le siège social est à Dublin et le la société XL Insurance, son établissement en France dont le siège social est à Paris, à lui régler :

la somme de 20 000 euros pour les dommages causés à l'uvre 'Nul y Sim' d'André du Colombier selon la valeur agréée dans le contrat d'assurance, pour la perte totale de valeur de l'uvre,

• la somme de 5 000 euros pour le préjudice de jouissance subi, la somme de 10 000 euros pour le préjudice moral subi,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir aux frais in solidum des sociétés Documenta et XL Insurance dans cinq quotidiens nationaux dont Le quotidien de l'art, Le journal des arts, Beaux Arts magazine, Connaissance des arts, La Gazette Drouot ainsi que sur la page principale du site internet de la société Documenta (en caractère 12 en rouge) chaque publication ne pouvant dépasser un coût de 8 000 euros sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

- condamner in solidum la société Documenta et la société XL Insurance à lui régler la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum la société Documenta et la société Axa Art aux entiers dépens dont distraction pour ceux la concernant au profit de Me Patricia Hardouin selarl 2H Avocats et ce, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions notifiées et déposées le 7 juin 2021 , la sarl Documenta demande à la cour de :

Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence soulevée par elle,

- constater qu'elle a conclu, avant toute défense au fond, sur l'incompétence du tribunal judiciaire de Paris, dans des conclusions adressées au juge de la mise en état,
- constater qu'elle a fait connaître précisément la juridiction étrangère qu'elle estime compétente pour connaître des demandes formulées par Mme X à son encontre, - confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état en ce qu'il a retenu l'incompétence du tribunal judiciaire de Paris pour connaître des demandes de Mme X et a invité celle ci à mieux se pourvoir,

Sur le bien fondé de l'exception d'incompétence, à titre principal,

- constater que Mme X et elle même ont conclu un contrat international, dans lequel une clause attributive de compétence a été stipulée et acceptée au profit des juridictions de B en Allemagne, dont la nullité n'est pas démontrée en droit allemand par Mme X,
- constater que Mme X n'était pas bénéficiaire de la prestation caractéristique du contrat de commodat conclu avec elle et ne saurait se prévaloir de la qualité de consommateur pour exclure l'application de la clause attributive de compétence convenue, - confirmer l'ordonnance ayant déclaré incompétent le tribunal judiciaire de Paris pour connaître des demandes de Mme X à son encontre, à titre subsidiaire,
- constater que la clause attributive de juridiction n'est pas abusive et doit recevoir application entre les parties à un contrat de consommation international,
- constater qu'une telle clause attributive de compétence au profit de juridictions allemandes ne prive aucunement Mme X d'un recours effectif au juge,
- confirmer l'ordonnance ayant déclaré incompétent le tribunal judiciaire de Paris pour connaître des demandes de Mme X à son encontre, à titre infiniment subsidiaire,
- constater que la clause attributive de compétence remplit les conditions matérielles de présentation fixées par la jurisprudence française et ne sauraient être rendues inopposables à Mme X ou réputées non écrites à ce titre,

- confirmer l'ordonnance ayant déclaré incompétent le tribunal judiciaire de Paris pour connaître des demandes de Mme X à son encontre, en tout Etat de cause,
- dire et juger mal fondée la demande d'infirmité de l'ordonnance soulevée par Mme X, au motif de l'absence de connaissance des conditions générales d'Axa,
- confirmer l'ordonnance ayant déclaré incompétent le tribunal judiciaire de Paris pour connaître des demandes de Mme X à son encontre,
- condamner Mme X à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme X aux entiers dépens dont distraction au profit de la Scp Grappotte Benetreau en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions notifiées et déposées le 7 juin 2021, la société XL Insurance venant aux droits de la société Axa art demande à la cour de :

In limine litis

Sur son intervention et l'exception d'incompétence qu'elle soulève,

- déclarer recevable cette intervention,
- juger que Mme X ne peut fonder sa qualité d'assurée sur l'article R. 114-1 du code des assurances,
- déclarer opposables à Mme X les dispositions du contrat d'assurance souscrit par la société Documenta auprès de la société Axa Art, en ce compris la clause d'attribution de compétence (sic),
- constater que cette clause institue une procédure d'arbitrage international pour tous les litiges relatifs au présent contrat d'assurance ou à sa validité,
- déclarer incompétente toute juridiction française, spécialement le tribunal judiciaire ou la cour d'appel de Paris pour connaître d'un litige avec Mme X au titre d'un contrat d'assurance couvrant des



'uvres d'art, comportant une clause attributive de compétence au profit d'un tribunal arbitral siégeant à Francfort (Allemagne) et d'un lieu de juridiction à B (Allemagne),

- débouter Mme X de l'ensemble de ses demandes.

Sur la demande d'irrecevabilité à agir de la société Axa Art devant le juge de la mise en état,

- constater que la société Axa Art était en droit d'agir jusqu'à la fusion absorption opérée avec la société XL Insurance le 31 décembre 2019 et sa radiation du registre allemand du commerce le 18 février 2020,

- en tout état de cause, constater que toute irrégularité a été couverte par la constitution d'XL Insurance venant aux droits de la société Axa Art du fait de la dite fusion absorption,

- déclarer recevable l'ensemble des demandes formulées par la société Axa Art ,

- débouter Mme X de ses demandes et accueillir la société XL Insurance venant aux droits d'Axa Art en toutes ses demandes.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Axa Art aux droits desquels vient XL Insurance,

- constater que la société Axa Art a valablement soulevé une exception d'incompétence dans ses conclusions, sans conclure au fond,

- déclarer recevables lesdites conclusions et l'ensemble des pièces signifiées par la société Axa Art,

- déclarer opposables à Mme X les dispositions du contrat d'assurance souscrit par la société Documenta auprès de la société Axa Art, en ce compris la clause d'attribution de compétence,

- constater que cette clause institue une procédure d'arbitrage international pour tous les litiges relatifs au présent contrat d'assurance ou à sa validité,

- débouter Mme X de l'ensemble de ses demandes,

- confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré le tribunal judiciaire de Paris incompétent pour connaître d'un litige en raison de clauses attributives de compétence désignant la juridiction de Cassel (Allemagne) et un tribunal arbitral siégeant à Francfort (Allemagne)

En tout état de cause,

- condamner Mme X à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Mme X aux dépens dont distraction sera faite au profit de la Scp Grappotte Benetreau sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

SUR CE,

Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de ' constater ' ou ' dire et juger ' présentes dans le dispositif des conclusions des parties, lesquelles ne constituent pas des prétentions au sens des articles 4, et et 954 du code de procédure civile.

A titre liminaire, sur l'exception d'incompétence soulevée in limine litis par la société XL Insurance, la cour constate que cette société soutient que la fin de non recevoir fondée sur le défaut de qualité à agir de la société Axa Art est une irrégularité qui affecte l'action elle même de sorte que si elle était retenue, la cour devrait constater la disparition totale du lien d'instance créé entre Mme X et la société Axa Art et par voie de conséquence, l'impossibilité de recevoir sa déclaration d'appel à l'encontre de la société Axa Art de sorte qu'elle se trouve en droit de soulever in limine litis une exception d'incompétence sur le fondement de l'article 75 du code de procédure civile.

Cependant, une telle argumentation suppose qu'il soit statué en premier lieu sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société Axa Art.

Sur l'irrecevabilité à agir de la société Axa Art devant le juge de la mise en état

Mme X soutient que la société Axa Art n'avait pas qualité à agir pour déposer des conclusions d'incident devant le juge de la mise en état pour l'audience du 4 septembre 2020, dans la mesure où la

société XL Insurance est venue à ses droits suite à l'absorption des portefeuilles des deux sociétés qui a pris effet le 13 décembre 2019 et dont elle n'a eu connaissance qu'après sa déclaration d'appel.

La société XL Insurance rétorque à bon droit que la qualité à agir s'apprécie à la date de l'acte introductif d'instance soit au 12 juin 2019 et qu'à cette date, la société Axa Art avait cette qualité puisque la fusion absorption a été opérée avec la société XL Insurance le 31 décembre 2019 et sa radiation du registre allemand du commerce le 18 février 2020.

Dès lors, cette fin de non recevoir sera rejetée.

Sur l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée par la société Axa Art

Le juge de la mise en état a retenu que :

- les conclusions litigieuses, notifiées électroniquement le 6 décembre 2019, visent effectivement le 'tribunal' et non 'le juge de la mise en état' ;
- cependant , une exception d'incompétence y est bien soulevée, in limine litis et avant toute autre défense au fond que les conclusions ne contiennent d'ailleurs nullement, la société Axa Art limitant ses développements à la seule exception,
- il en résulte que l'exception est recevable, les conclusions postérieures ayant au demeurant rectifié cette erreur purement matérielle.

Mme X soutient que :

- la société Axa Art a conclu devant le tribunal judiciaire le 6 décembre 2019 en soulevant une exception d'incompétence et en concluant au fond sur la question de la loi applicable au contrat et ces conclusions sont donc des conclusions au fond,
- la société Axa Art a, le 4 septembre 2020, régularisé (sic) des conclusions faussement dénommées ' conclusions d'incident n°2' devant le juge de la mise en état alors qu'aucunes conclusions d'incident ' n°1' n'ont été signifiées (sic), soulevant une exception d'incompétence après avoir conclu au fond,

- le juge de la mise en état n'a pas été valablement saisi de l'exception d'incompétence pour la première fois par les conclusions au fond du 6 décembre 2019 notifiées par la société Axa Art,
- la société Axa Art a sollicité dans le dispositif de ses conclusions notifiées le 4 septembre 2020 un moyen de fond tendant à l'application du droit allemand au contrat et ensuite et non in limine litis une exception d'incompétence,
- l'exception d'incompétence soulevée par Axa Art est irrecevable.

La société XL Insurance reprend l'argumentation du premier juge et ajoute que :

- le dispositif des conclusions du 6 décembre 2019 ne vise que les articles 75 et suivants du code de procédure civile et demande seulement à solliciter du juge de la mise en état qu'il déclare la juridiction française incompétente pour connaître du litige au titre d'un contrat d'assurance soumis au droit et à la juridiction allemande,
- la référence au contrat de droit allemand vise simplement à argumenter l'incompétence soulevée en démontrant le caractère international du contrat,
- ses secondes conclusions visaient simplement à compléter les premières et à produire une traduction en français des conditions générales,
- aucune défense au fond n'a été développée par la société Axa Art dans ses conclusions ni précédemment ni simultanément à l'exception d'incompétence soulevée.

La société Documenta fait valoir qu'elle a régulièrement soulevé une exception d'incompétence devant le juge de la mise en état et avant toute défense au fond.

Aucune irrecevabilité des conclusions d'incident de la société Documenta à ce titre n'est argumentée par Mme X et en toute hypothèse, les conclusions d'incident déposées par la société Documenta en première instance l'ont été devant le juge de la mise en état et avant toute défense au fond.

Les conclusions litigieuses déposées le 6 décembre 2019 l'ont été en vue de l'audience de mise en état du même jour ainsi que cela ressort expressément de la première page des dites conclusions. Dès lors, le

juge de la mise en état a considéré de manière pertinente que la mention du tribunal relevait d'une simple erreur matérielle.

En tout état de cause, elles ne visent qu'à voir déclarer incompetent le tribunal saisi et n'invoquent le fait que le contrat est de droit allemand que pour justifier de l'application de la clause compromissoire qu'il contient, ce qui ne constitue pas une défense au fond au sens de l'article 74 du code de procédure civile.

Il en est de même pour les conclusions d'incident déposées pour l'audience de mise en État du 4 septembre 2020 visant le juge de la mise en état

En conséquence, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée par la société Axa Art est rejeté, en confirmation de l'ordonnance.

Sur l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence liée à l'absence de désignation de la juridiction compétente

Le juge de la mise en état a déclaré recevable l'exception d'incompétence soulevée par la société Documenta et la société Axa Art, ayant considéré que le fait de ne pas viser dans leurs conclusions pour la société Axa Art le tribunal arbitral de Francfort et les juridictions de Kassel et pour la société Documenta les tribunaux de B, conformément aux stipulations contractuelles, ne rend nullement l'exception d'incompétence irrecevable, étant relevé que s'agissant de la compétence d'une juridiction étrangère, le juge ne renvoie pas l'affaire directement devant ladite juridiction, mais invite seulement les parties à mieux se pourvoir.

Mme X soutient que :

- le demandeur à l'exception d'incompétence a l'obligation de faire connaître devant quelle juridiction il demande à ce que l'affaire soit portée, conformément aux dispositions de l'article 75 du code de procédure civile,

- la société Documenta évoque des juridictions multiples ("les juridictions de B") et non la juridiction compétente et les conclusions de la société Axa Art du 4 septembre 2020 visent 'la juridiction allemande' dans leur dispositif.

Aux termes de l'article 75 du code de procédure civile, s'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

La société Documenta et la société Axa Art répondent à juste titre que l'obligation imposée par l'article 75 précité est remplie lorsque les conclusions contiennent des précisions suffisamment claires pour que la désignation de la juridiction soit certaine et qu'en matière d'incompétence soulevée au profit d'une juridiction étrangère, il suffit au défendeur à l'instance de préciser l'Etat dans lequel se trouve la juridiction compétente sans avoir à préciser ni sa nature ni sa localisation exacte.

Tant la société Documenta, ayant précisé dans ses conclusions adressées au juge de la mise en état sa demande de déclarer les juridictions parisiennes incompétentes au profit de juridictions étrangères, en identifiant les tribunaux de B en Allemagne, que la société Axa Art qui a désigné la juridiction allemande ont satisfait à l'obligation de l'article 75 du code de procédure civile et l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée à ce titre est également rejetée, en confirmation de l'ordonnance.

Sur la demande tendant à voir écarter des débats la pièce n° 1 d'Axa Art

Le juge de la mise en état a refusé d'écarter la pièce n° 1 produite par la société Axa Art au motif qu'elle n'était pas traduite en relevant que Mme X avait elle-même produit des pièces non traduites et que la société Axa Art avait, dans ses conclusions postérieures, produit la traduction certifiée conforme des conditions générales et particulières de son contrat, de sorte qu'il avait été remédié à cette difficulté.

Mme X ne formule aucun moyen au soutien de cette prétention qu'elle maintient dans le dispositif de ses conclusions et l'ordonnance sera confirmée sur ce point, le premier juge ayant de manière très pertinente relevé qu'il n'existait aucune raison d'écarter la pièce litigieuse dûment traduite.

Sur le bien fondé de l'exception d'incompétence

Le juge de la mise en état a estimé que la juridiction française n'était pas compétente aux motifs que :

- Mme X ne peut se prévaloir de l'article 18-1 du règlement UE 1215/2012 du 12 décembre 2012 puisque :

&gt; aucun contrat de fourniture de biens ou de service ou d'emprunt aux fins de satisfaire un besoin personnel ou familial n'est en cause,

&gt; le prêt litigieux ne prévoyait aucune contrepartie, là où pour définir une compétence spécifique au titre des contrats conclus par les consommateurs le règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 (article 17) vise expressément les prêts à tempérament ou autre opération de crédit lié au financement d'une vente,

- les clauses attributives de compétence sont licites entre deux personnes qui ne seraient pas commerçantes si le litige est international et si la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française,

- le caractère international du présent litige est incontestable : la demanderesse est de nationalité française, les défenderesses sont des sociétés de droit allemand,

- Mme X ne démontre pas en quoi une clause qui prévoit une compétence du domicile du défendeur serait abusive, cette compétence étant conforme à une des deux options posées par l'article 18-1 du règlement précité,

- la clause ne prive nullement Mme X d'un recours effectif à un juge et ne met en échec aucune compétence territoriale impérative,

- enfin, Mme X ne peut pas légitimement se prévaloir de ce que les conventions sont rédigées dans une langue étrangère pour les voir écarter,

- la clause est rédigée dans le contrat d'assurance comme le loan contract dans une police de même taille que les autres clauses et ne peut être considérée comme très peu apparente,

- dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter l'application des clauses litigieuses.

Mme X soutient que :

- la clause attributive de juridiction visée dans le contrat de prêt doit être réputée non écrite, dans la mesure où elle est spécifiée de manière très peu apparente et où elle est rédigée dans une langue étrangère,

- la société Axa Art ne rapporte pas la preuve que les conditions générales et particulières du contrat d'assurance ont été portées à sa connaissance au moment de la conclusion du contrat et ont été acceptées par elle, seul un résumé succinct des conditions d'assurance lui ayant été adressé le 23 janvier 2017,

- l'assurance souscrite est une assurance 'clou à clou' souscrite par la société Documenta, 'preneur d'assurance' et elle même n'est pas concernée directement par ces conditions,

- elle ne peut se voir opposer une clause compromissoire qui ne la vise pas,

- s'agissant du contrat de prêt à usage, le prêteur a son domicile en France, le lieu d'exécution de la remise de l'oeuvre et de l'obligation de sa restitution qui est une obligation de résultat est Paris,

- le contrat d'assurance, dit «clou à clou», a pour point de départ et d'arrivée la France,

- en vertu de la jurisprudence dite 'des gares principales', une personne morale peut être assignée devant une juridiction dans le ressort de laquelle elle dispose d'une succursale, dès lors que le litige se rapporte à son activité ou que les faits générateurs de responsabilité se sont produits dans son ressort,

- la société XL Insurance, qui vient aux droits de la société Axa Art, a caché au premier juge que son siège social est situé en France et présente un lien de rattachement avec la France,

- en vertu des articles 42, alinéa 2, et 48 du nouveau code de procédure civile, s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut assigner tous les défendeurs devant la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux, malgré la clause attribuant, au profit de certains d'entre eux, compétence à une juridiction



étrangère, à la condition qu'il y ait indivisibilité entre les demandes formées contre les divers défendeurs, ce qui est le cas en l'espèce,

- elle a la qualité d'assurée et le juge français peut connaître d'une action en fixation ou règlement d'une indemnité dès lors que se trouve localisé en France le critère de rattachement retenu par l'article R. 114-1 du code des assurances, à savoir le domicile de l'assuré,

- elle a la qualité de consommateur dans le présent litige, de sorte qu'aucune clause compromissoire ne peut lui être opposée et elle peut assigner les sociétés Documenta et XL Insurance devant la juridiction du lieu où elle même est domiciliée, par application des dispositions de l'article 18-1 du règlement UE 1215/2012 du 12 décembre 2012,

- le contrat d'assurance est un contrat de prestation de service,

- la décision du juge de la mise en Etat est incompatible avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle la prive de l'accès à une juridiction judiciaire,

- la clause compromissoire lui est inopposable dans la mesure où elle n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, en vertu des dispositions de l'article 2061 du code civil.

La société Documenta fait valoir que :

- selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation écartant les dispositions de l'article 48 du code de procédure civile en matière de litige de droit commun international privé, les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites, lorsqu'il s'agit d'un litige international et lorsque la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française,

- de même, dans un litige international mettant en présence deux parties membres de deux Etats différents de l'Union Européenne, la compétence juridictionnelle est celle du lieu du défendeur,

- bien plus, en vertu de l'article 25 du règlement dit 'Bruxelles 1 bis', une clause attributive de compétence entre deux personnes qui ne seraient pas toutes deux commerçantes est par principe licite

dans un litige international, sauf si la validité de cette clause est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre,

- le contrat la liant à Mme X doit être qualifié d'international et les parties, non commerçantes, étaient libres de convenir d'une clause attributive de compétence, autre que celle du domicile dont celle ci se prévaut,

- Mme X ne démontre pas la nullité de cette clause au regard du droit allemand,

- elle ne démontre pas sa qualité de consommateur puisqu'elle ne bénéficie d'aucune prestation et subsidiairement si le contrat était qualifié de contrat de consommation internationale, les clauses attributives de compétence n'y sont pas automatiquement interdites ou illégales et en l'espèce, Mme X ne démontre pas le caractère abusif de la clause attributive de compétence, laquelle lui assure un recours effectif devant un juge,

- subsidiairement et si l'article 48 du code de procédure civile était déclaré applicable, Mme X se considérant dès lors commerçante,

- d'une part, la clause est lisible, apparente et compréhensible, Mme X l'ayant d'ailleurs annotée de sa main avant de la signer et ne peut être réputée non écrite,

- la clause fait partie intégrante du contrat que Mme X a signé et elle ne peut lui être déclarée inopposable,

- d'autre part, Mme X, ayant la qualité de commerçante, si la clause était réputée non écrite ou inopposable, le tribunal compétent serait celui du domicile du défendeur, en application du règlement Bruxelles I,

- Mme X ne peut invoquer les clauses du contrat de la société Axa Art pour faire écarter la compétence des juridictions allemandes de B pour connaître de la demande à son encontre alors que la clause attributive de compétence incluse dans le contrat conclu entre elle lui est opposable,

La société XL Insurance fait valoir que :

- la cour doit se déclarer incompétente en raison de l'existence de la clause compromissoire prévue à l'article 20 du contrat d'assurance,
- l'effet négatif du principe « compétence compétence » édicté par l'article 1465 du code de procédure civile impose de renvoyer l'appelante devant l'arbitre pour discuter la compétence,
- seul l'arbitre est compétent pour statuer sur sa propre compétence, le juge étatique ayant seulement la faculté de réaliser un examen ' prima facie ' très limité de cette question et n'est en mesure de l'écarter que si elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable,
- la question de l'opposabilité de la clause attributive de compétence relève du tribunal arbitral ou de la juridiction de B, lesquels devront statuer au regard des dispositions du droit allemand,
- Mme X a incontestablement la qualité d'assurée, qu'elle invoque elle-même, ce qui permet de lui opposer la clause compromissoire invoquée,
- le contrat d'assurance est incontestablement un contrat international et la clause compromissoire qu'il contient l'est aussi, au regard du droit français, puisque le souscripteur est la société Documenta de nationalité allemande et la société d'assurance est allemande, ou, à tout le moins, succursale allemande d'une société basée à Dublin en Irlande, alors que les bénéficiaires de toute indemnité d'assurance, ayant la qualité d'assurés, peuvent être de toute nationalités et que le droit applicable est le droit allemand,
- la clause compromissoire prévue dans le contrat d'assurance ne peut être mise en échec par l'application de l'article R 114-1 du code des assurances, le droit français ne s'appliquant pas en matière d'arbitrage international,
- Mme X ne peut invoquer l'article 48 du code de procédure civile, celui-ci étant écarté en cas de litige international tout comme l'article 2061 du même code,
- la réglementation européenne invoquée par Mme X ne s'applique pas à l'arbitrage

- son siège social n'est pas situé en France mais en Irlande, l'adresse en France étant celle de sa succursale et sa constitution d'avocat mentionnant de manière erronée cette adresse a été régularisée.

sur l'action à l'encontre de la société Documenta

Dans le contrat de prêt souscrit entre Mme X et la société Documenta, il est mentionné que 'le lieu de juridiction est B (Allemagne)'.

Mme X a signé ledit contrat rédigé en langue allemande et française et ne justifie pas qu'elle ne les comprend pas alors qu'elle l'a annoté de sa main, de sorte que cette clause attributive de compétence lui est opposable, quelque soit le caractère opposable ou pas du contrat d'assurance souscrit avec la société Axa Art.

L'article 48 du code de procédure civile dispose que :

« Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre deux personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de partie à qui elle est opposée. »

Outre que les dispositions de l'article 48 du code de procédure civile sont écartées en présence d'un litige de droit commun international privé, le litige met en cause des parties ressortissantes de deux Etats membres de l'Union européenne de sorte que doivent s'appliquer les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Bruxelles I bis).

L'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 dispose que :

'1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit

déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;

b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

...

4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.'

Il s'en déduit que la clause attributive de compétence entre deux personnes qui ne sont pas commerçantes, est par principe licite dans un litige international.

Ni la société Documenta ni Mme X ne sont commerçantes et lorsque les parties sont domiciliées sur le territoire d'Etats membres différents, ce seul élément d'extranéité suffit à établir le caractère international du contrat.

Mme X ne peut contester la validité de cette clause qu'en invoquant le droit allemand, comme l'y oblige l'article 25 précité, ce qu'elle ne fait pas.

En revanche, la cour doit, en application de l'article 19 du règlement, vérifier si la clause attributive de compétence est contraire aux dispositions de la section 4 du règlement ayant trait à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs puisque Mme X argue de cette qualité pour solliciter la compétence du lieu de son domicile en application de l'article 18.1 du règlement admettant la compétence du domicile du consommateur lorsque celui-ci intente une action.

Toutefois et à supposer qu'elle puisse être qualifiée de consommatrice, elle ne justifie pas remplir les conditions de l'article 17 pour pouvoir y prétendre alors que :

- il ne s'agit pas d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets et que le contrat n'a pas été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités,

- son cocontractant est domicilié sur le territoire d'un Etat membre.

Enfin, la clause litigieuse ne prive nullement Mme X d'un recours effectif à un juge et n'est donc pas contraire à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En conséquence l'exception d'incompétence soulevée par la société Documenta est fondée, en confirmation de la décision dont appel.

sur l'action à l'encontre de la société XL Insurance

L'article 20 du document intitulé 'Informations relatives au contrat (détails relatifs à l'exposition et à l'assurance)' et constituant les conditions particulières du contrat d'assurance souscrit par la société Documenta avec la société Axa Art stipule que:

'Il est convenu que B est le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant de la présente police.

1. Tous les litiges relatifs au présent contrat d'assurance ou à sa validité qui ne peuvent être tranchés à l'amiable, sont de la compétence d'un tribunal arbitral appelé à trancher définitivement, les voies de droit ordinaires étant exclues.

5. Le lieu fixé pour la procédure d'arbitrage est Francfort, les parties peuvent déterminer un autre lieu en Allemagne. La Cour supérieure régionale de Francfort (Oberslandesgericht Frankfurt) est compétente pour les demandes portant sur la procédure d'arbitrage.'

Les parties s'accordent pour considérer que ces dispositions constituent une clause compromissoire.

Les dispositions de l'article 48 du code de procédure civile relatives aux clauses attributives de compétence sont inapplicables aux clauses compromissaires.

De la même façon, l'arbitrage est exclu du règlement UE) n ° 1215/2012 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ( dit Bruxelles I bis).

L'article 1448 du code de procédure civile énonce que :

'Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable'.

Mme X revendique sa qualité d'assurée même si elle n'est pas signataire du contrat d'assurance.

Dès lors, le caractère manifeste de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage du fait qu'elle serait inopposable à Mme X, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage n'est pas établi et la cour doit se déclarer incompétente, en confirmation de l'ordonnance déferée, par substitution de motifs.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Les dépens d'appel doivent incomber à Mme X, partie perdante, laquelle sera également condamnée à payer à la société Documenta et à la société XL Insurance la somme de 2 000 euros, chacune, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Rejette la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société Axa Art Versicherung AG absorbée par la société XL Insurance compagny SE,

Confirme l'ordonnance du juge de la mise en état en toutes ses dispositions,

Condamne Mme D X aux dépens d'appel, dont distraction au profit de la Scp Grappotte Benetreau en application de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne Mme D X à payer à la société de droit allemand Documenta Museum Fridericianum et à la société XL Insurance compagny SE la somme de 2 000 euros, à chacune, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

**Composition de la juridiction :** Marie Françoise DE ARDAILHON  
MIRAMON, Estelle MOREAU, Sarah lisa GILBERT, Patricia  
HARDOUIN, SCP GRAPPOTTE BENETREAU, Me Pierre Etienne  
KUEHN, Me Anne GRAPPOTTE BENETREAU, SCP SCP  
GRAPPOTTE BENETREAU, Ismay MARÇAIS  
**Décision attaquée :** Tribunal de grande instance Paris